

ANNEXE 12

MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Partie 1

COMITÉ PERMANENT DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 1.1 Sous réserve du droit des parties de demander l'octroi de mesures provisionnelles ou conservatoires sur le fondement des dispositions de l'article 940.4 du Code de procédure civile, les parties conviennent de soumettre à un comité de résolution des Différends (ci-après le « **Comité permanent** ») tout Différend (autre qu'un Différend relatif à une Non-conformité) qui, de par sa nature, exige une action rapide ou qui ne peut attendre d'être résolu ou qui, d'un point de vue économique, ne devrait pas être résolu par la mise en œuvre des procédures de résolution des Différends décrites à la Partie 2 (ci-après le « **Différend sommaire** »). Tout Différend relatif à une Non-conformité doit obligatoirement être soumis à la procédure décrite à la Partie 4 de la présente annexe.
- 1.2 Pouvoirs du Comité permanent
- Le Comité permanent est investi du pouvoir
- 1.2.1 de décider que le Différend constitue ou ne constitue pas un Différend sommaire;
 - 1.2.2 d'ordonner toute mesure conservatoire ou de remise en état qui revêt un caractère d'urgence;
 - 1.2.3 d'ordonner à une partie de poser un acte nécessaire à la bonne exécution de la présente entente;
 - 1.2.4 d'ordonner à une partie d'effectuer tout paiement devant être fait à un tiers ou à l'autre partie;
 - 1.2.5 d'ordonner à une partie de prendre toute mesure qui devrait être prise en vertu de la présente entente, incluant la signature ou la délivrance de tout document ou l'intervention d'une partie en vue de faire signer ou délivrer un document;
 - 1.2.6 d'ordonner toute mesure nécessaire à la conservation ou à l'établissement d'éléments de preuve;
- 1.3 Le pouvoir visé par l'alinéa 1.2.1 relève de la compétence exclusive du Comité permanent.
- 1.4 Le Comité permanent sera constitué de trois membres, dont l'un sera membre d'un ordre reconnu de comptables agréés de toute province canadienne, un second sera un Ingénieur avec une spécialité en génie civil et le président devra être un juriste dûment inscrit au Tableau du Barreau du Québec.

- 1.5 Les membres du Comité permanent devront être nommés par les parties au moment de la signature de la présente entente. Lorsqu'un membre du Comité permanent doit être remplacé pour cause de décès, de démission ou pour toute autre raison, les parties doivent collaborer aux fins de la nomination d'un remplaçant. Les parties reconnaissent qu'il n'est pas dans leur intérêt respectif que la nomination du remplaçant soit confiée à un tiers. Elles s'engagent ainsi à ne négliger aucun effort afin de nommer ce remplaçant d'un commun accord. En cas d'impasse, le nouveau membre du Comité permanent sera désigné par un Tribunal d'arbitrage formé conformément aux dispositions du paragraphe 2.3 Arbitrage et des paragraphes suivants de la présente annexe. Toutes les mesures et toutes les décisions prises par le Comité permanent avant le remplacement d'un membre demeurent valables. Toutefois, dans l'attente du remplacement, les deux autres membres du Comité permanent doivent s'abstenir de tenir des audiences et d'émettre des décisions à moins d'un accord express des parties.
- 1.6 En tout état de cause et en toutes circonstances, les membres du Comité permanent doivent être et demeurer indépendants et toute personne pressentie pour devenir membre du Comité permanent doit signer une déclaration d'indépendance et communiquer par écrit aux parties et aux autres membres du Comité permanent tous les faits et toutes les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance à titre de membre du Comité permanent. De plus, un membre du Comité permanent doit immédiatement divulguer par écrit aux parties et aux autres membres du Comité permanent tous les faits et toutes les circonstances de même nature qui surviendraient pendant la durée de son mandat. Si l'une ou l'autre des parties souhaite récuser un membre du Comité permanent en raison de son manque d'indépendance, elle dispose d'un délai de 15 jours à compter de la prise de connaissance des faits motivant la récusation pour présenter au Comité permanent une demande à cette fin, incluant un exposé écrit de ces faits. Les deux autres membres du Comité permanent se prononceront sur cette demande, après avoir donné au membre du Comité permanent faisant l'objet de la demande de récusation, ainsi qu'aux parties, la possibilité de s'exprimer sur la récusation. La décision des deux membres du Comité permanent est finale et sans appel. À cet égard, les parties renoncent expressément à contester cette décision sur le fondement des articles 33 ou 846 et suivants du Code de procédure civile.
- 1.7 Toutes les informations qu'un membre du Comité permanent obtient dans le cadre des activités ou des délibérations du Comité permanent doivent être utilisées exclusivement aux fins des activités du Comité permanent et doivent demeurer confidentielles.
- 1.8 La partie qui entend saisir le Comité permanent doit adresser à ce dernier, avec copie à l'autre partie, un avis exposant sommairement le Différend sommaire et les mesures demandées (ci-après l'« **Avis de différend sommaire** »). Cet avis doit inclure les éléments suivants :
- 1.8.1 une description claire et concise de la nature et des circonstances du Différend sommaire;
 - 1.8.2 une liste des questions soumises au Comité permanent pour détermination et une présentation de la position de la partie requérante sur ces questions;

- 1.8.3 tout justificatif de nature à étayer la position de la partie requérante tel que les documents, les dessins, les programmes et la correspondance.
- 1.9 L'autre partie doit répondre par écrit à l'Avis de différend sommaire dans les cinq Jours ouvrables suivant sa réception. La réponse doit inclure :
 - 1.9.1 une présentation claire et concise de la position de la partie qui répond à l'Avis de différend sommaire;
 - 1.9.2 tout justificatif de nature à étayer sa position, tel que des documents, des dessins, des programmes et de la correspondance.
- 1.10 À tout moment de la procédure, le Comité permanent peut demander à une partie de soumettre des informations ou des documents additionnels. Le Comité permanent peut rendre sa décision sur dossier seulement ou convoquer les parties à une audition, laquelle pourra être tenue par téléphone, vidéo conférence ou comparution personnelle. Si une partie refuse de prendre part à la procédure, le Comité permanent poursuivra néanmoins sa mission. Le cas échéant, les parties comparaissent en personne et peuvent se faire assister par des conseillers.
- 1.11 Le Comité permanent possède toute latitude quant à la détermination des règles de procédure et il peut notamment :
 - 1.11.1 convoquer des réunions, des visites du site et des auditions;
 - 1.11.2 interroger les parties, leurs représentants et tout témoin et ce, dans l'ordre qu'il choisit;
 - 1.11.3 convoquer des témoins;
 - 1.11.4 demander aux parties de produire tout document que le Comité permanent juge nécessaire dans le cadre de sa mission;
 - 1.11.5 prendre une décision même si une partie ne se conforme pas à une demande du Comité permanent;
 - 1.11.6 rendre des ordonnances visant la protection des secrets commerciaux et des informations confidentielles des parties.
- 1.12 Le Comité permanent doit rendre sa décision dans les cinq Jours ouvrables suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - 1.12.1 la date de la réponse prévue au paragraphe 1.9;
 - 1.12.2 la date d'une audition tenue aux termes du paragraphe 1.10.

- 1.13 Les parties peuvent convenir de prolonger les délais mentionnés aux paragraphes et alinéas qui précèdent, après avoir consulté le Comité permanent et en tenant compte de la nature et de la complexité du Différend sommaire.
- 1.14 Dans la mesure du possible, le Comité permanent doit statuer à l'unanimité. Si l'unanimité s'avère impossible, la décision est rendue à la majorité. Tout membre du Comité permanent en désaccord avec la décision doit exposer sa dissidence par écrit.
- 1.15 Si le Comité permanent estime que le Différend ou les mesures demandées dépassent les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1.2 Pouvoirs du Comité permanent, il en donne avis écrit aux parties qui devront alors recourir à la procédure d'escalade du Différend prévue au paragraphe 2.1 Escalade du différend.
- 1.16 La décision du Comité permanent n'a pas à être motivée.
- 1.17 Toute décision du Comité permanent :
- 1.17.1 à l'effet qu'un Différend constitue ou ne constitue pas un Différend sommaire dont il peut être saisi;
- 1.17.2 ayant des incidences monétaires inférieures à :
- a) 250 000 \$ en capital, à l'exclusion des intérêts et des frais afférents; ou
- b) 50 000 \$ en capital, à l'exclusion des intérêts et des frais afférents, si la décision du Comité permanent a un effet récurrent au cours de la Période de l'entente,
- est exécutoire, finale et définitive. À cet égard, les parties renoncent expressément à contester cette décision sur le fondement des articles 33 ou 846 et suivants du Code de procédure civile ou par tout autre moyen, recours ou procédure quel qu'il soit.
- 1.18 Toute autre décision du Comité permanent est exécutoire et lie les parties quant à son objet. À cet égard, les parties renoncent expressément à contester cette décision sur le fondement des articles 33 ou 846 et suivants du Code de procédure civile ou par tout autre moyen, recours ou procédure quel qu'il soit. Toutefois, cette décision ne préjuge pas le fond du Différend sommaire et en aucun cas ne lie toute autre instance qui pourrait être saisie ultérieurement, en tout ou en partie, du Différend sommaire ou d'une question s'y rapportant. À cet égard, tout recours découlant d'une décision du Comité permanent doit être soumis à la procédure de résolution des Différends décrite à la Partie 2 de la présente annexe.
- 1.19 En aucun temps et d'aucune manière un membre du Comité permanent ne pourra être appelé à titre de témoin dans le cadre de toute procédure judiciaire ou arbitrale. Les documents qui ont été réalisés et produits dans le cadre de la procédure de résolution des Différends sommaires pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou arbitrale ultérieure. La décision du Comité permanent est recevable en preuve dans toute procédure judiciaire ou arbitrale.

- 1.20 Tous les honoraires et frais des membres du Comité permanent sont supportés à parts égales par les parties et les parties conviennent qu'ils ne pourront faire l'objet d'une réclamation ultérieure, à titre de dommages ou autrement.
- 1.21 Les parties conviennent que le mandat du Comité permanent prendra fin à la Date de fin de l'entente. Le Comité permanent doit demeurer disponible et joignable sur demande des parties en tout temps pendant la période de la Date du début de l'entente jusqu'à la Date de réception définitive. Le Comité permanent demeure saisi et compétent à l'égard de tout Différend sommaire qui lui a été soumis avant l'expiration de son mandat. Tout Différend sommaire qui pourrait survenir après l'expiration du mandat du Comité permanent sera soumis à la procédure de résolution des Différends décrites à la Partie 2 de la présente annexe. Le mandat du Comité permanent pourra en tout temps être prorogé ou renouvelé d'un commun accord des parties.

ANNEXE 12

MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Partie 2

PROCÉDURES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

2.1 Escalade du différend

- 2.1.1 Les parties conviennent que tout Différend, à l'exception de tout Différend sommaire, sera soumis dans un premier temps à la procédure d'escalade des Différends décrite ci-dessous.
- 2.1.2 Toute partie qui estime qu'un Différend doit être soumis à la procédure d'escalade des Différends devra transmettre à l'autre partie un avis écrit décrivant le Différend (ci-après l'« **Avis de différend** »). Cet Avis de différend devra être soumis pour fin de règlement du Différend aux Représentants des parties.
- 2.1.3 Si les Représentants ne sont pas parvenus à régler le Différend dans un délai de 15 jours de la date de l'Avis de différend, le Différend devra alors être soumis pour fin de règlement :
 - a) au directeur du Projet et au vice-président désigné du Partenaire privé, si le Différend survient avant la Date de réception définitive; ou
 - b) à la personne désigné par le Ministre comme directeur du Projet et au vice-président désigné du Partenaire privé, si le Différend survient après la Date de réception définitive.
- 2.1.4 Si, dans un délai additionnel de 15 jours, le Différend n'a pas été réglé, il devra alors être soumis au sous-ministre du Ministère et au président du Partenaire.
- 2.1.5 Les parties conviennent que l'escalade du Différend, son résultat et tout accord entre les parties mettant fin au Différend doivent demeurer confidentiels à moins que leur divulgation soit requise aux fins de la mise en œuvre ou de l'exécution d'un accord intervenu entre les parties.
- 2.1.6 En aucun temps et en aucune circonstance l'une ou l'autre des parties ne pourra présenter et produire comme élément de preuve, dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou procédure similaire :
 - a) tous documents, déclarations ou communications soumis par une autre partie dans le cadre de l'escalade du Différend, à moins que ces documents, déclarations ou commentaires ne puissent être obtenus indépendamment par la partie cherchant à les produire dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire;

- b) toutes opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par l'une des parties dans le cadre de l'escalade du Différend concernant un règlement possible du Différend;
- c) tous aveux d'une partie faits au cours de l'escalade du Différend;
- d) le fait que l'une des parties ait indiqué, au cours de l'escalade du Différend, qu'elle était prête à accepter une proposition de transaction ou d'accord;
- e) le fait que l'une des parties pourrait avoir été la cause de l'échec de l'escalade du Différend.

2.2 Médiation

2.2.1 Si, dans un délai additionnel de 15 jours suivant l'échéance mentionnée à l'alinéa 2.1.4 ci-dessus, le sous-ministre du Ministère et le président du Partenaire ne sont pas parvenus à régler le Différend, les parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre le Différend à un médiateur nommé d'un commun accord entre les parties dans un délai de 15 jours suivant la date de l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'un avis de médiation.

2.2.2 La médiation prend fin par la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) la notification par l'autre partie de sa décision de ne pas engager la médiation;
- b) le défaut par les parties de s'entendre sur l'identité du médiateur;
- c) la signature par les parties d'un accord mettant fin au Différend;
- d) la notification par écrit au médiateur par une ou l'autre des parties de sa décision de ne pas poursuivre la médiation;
- e) la notification écrite aux parties par le médiateur que, selon son opinion, la médiation n'aboutira pas au règlement du Différend opposant les parties;
- f) l'expiration de tout délai fixé pour la médiation, sauf prorogation de ce délai par toutes les parties, à charge pour le médiateur de notifier ladite expiration aux parties par écrit;
- g) le défaut par l'une ou l'autre des parties de payer les provisions pour frais ou les frais du médiateur.

2.2.3 Les parties conviennent que la médiation, son résultat et tout accord entre les parties mettant fin au Différend doivent demeurer confidentiels à moins que leur

divulgation soit requise aux fins de la mise en œuvre ou de l'exécution d'un accord intervenu entre les parties.

2.2.4 En aucun temps et en aucune circonstance, l'une ou l'autre des parties ne pourra présenter et produire comme élément de preuve, dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou procédure similaire :

- a) tous documents, déclarations ou communications soumis par une autre partie ou par le médiateur dans le cadre de la médiation, à moins que ces documents, déclarations ou commentaires ne puissent être obtenus indépendamment par la partie cherchant à les produire dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire;
- b) toutes opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par l'une quelconque des parties au cours de la médiation concernant un règlement possible du Différend;
- c) tous aveux d'une partie faits au cours de la médiation;
- d) toutes opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par le médiateur;
- e) le fait que l'une des parties ait indiqué, au cours de la médiation, qu'elle était prête à accepter une proposition de transaction ou d'accord;
- f) le fait que l'une des parties ait refusé de s'engager dans la procédure de médiation, y ait mis fin ou pourrait avoir été la cause de l'échec de la médiation.

2.2.5 Le médiateur ne doit pas agir ou avoir agi, que ce soit en qualité de juge, arbitre, expert, ou de représentant ou conseil d'une partie.

2.2.6 Le médiateur ne pourra être appelé à témoigner dans aucune procédure judiciaire, arbitrale ou procédure similaire concernant un aspect quelconque de la médiation.

2.2.7 Dans l'hypothèse où les parties n'ont pas réussi à résoudre le Différend selon ce qui précède, les parties conviennent de soumettre ce Différend aux tribunaux de droit commun ou à un Tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions qui suivent.

2.3 Arbitrage

2.3.1 Tout Différend non résolu selon les modalités précédentes, à l'exclusion des Différends énumérés à l'alinéa 2.3.2 ci-après, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage à l'exclusion des tribunaux. L'arbitrage sera tenu selon les dispositions des articles 940 et suivants du Code de procédure civile alors en vigueur. Sous réserves des dispositions d'ordre public, les parties conviennent qu'en cas de conflit entre les dispositions des articles 940 et suivants du Code de

procédure civile et les dispositions de la présente annexe, ces dernières auront préséance.

2.3.2 Tout Différend découlant ou en relation avec l'un ou l'autre des sujets énumérés ci-après est exclu de la procédure d'arbitrage et est soumis à la compétence et à la juridiction exclusives des tribunaux de droit commun siégeant dans le district judiciaire de Montréal :

- a) la demande de résiliation ou la résiliation unilatérale de l'Entente de partenariat, qu'elle soit faite à titre de demande principale, incidente ou reconventionnelle;
- b) à moins que les parties conviennent de se soumettre à la compétence et à la juridiction exclusive du Tribunal d'arbitrage, toute réclamation dont la valeur excède 5 000 000 \$ en capital, à l'exclusion des intérêts et des frais afférents.

2.3.3 Le tribunal d'arbitrage sera composé de trois arbitres (ci-après le « **Tribunal d'arbitrage** »). Chaque partie nomme un arbitre qui, à leur tour, nomment le troisième, qui agira à titre de président du Tribunal d'arbitrage. Si les deux arbitres nommés par les parties ne parviennent pas à un accord quant à la désignation du président dans les 30 jours suivant la nomination du second arbitre, le président sera nommé par un juge de la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district de Montréal, par application des articles 941.1 et 941.2 du Code de procédure civile.

2.3.4 Sans limiter les pouvoirs et la compétence du Tribunal d'arbitrage découlant du droit en vigueur dans la province de Québec et notamment des articles 2638 à 2643 du Code civil et des articles 940 et suivants du Code de procédure civile, les parties confèrent au Tribunal d'arbitrage les pouvoirs et compétences suivants :

- a) de déterminer leur propre compétence. Les parties conviennent que tout incident soulevant l'incompétence des arbitres doit tout d'abord être soumis au Tribunal d'arbitrage; la sentence sur cette question pouvant le cas échéant être soumis à l'appréciation des tribunaux de droit commun;
- b) d'adjuger des questions de nature contractuelle ou extracontractuelle ou encore soulevant la bonne ou la mauvaise foi de l'une ou l'autre des parties;
- c) d'adapter l'entente lorsque les parties ont prévu de renégocier certaines obligations ou leurs modalités et qu'elles n'ont pu trouver un accord;
- d) de rendre des ordonnances de procédure, incluant la scission de l'instance. Les parties conviennent que les ordonnances de procédure ne constituent pas des sentences au sens des articles 946 et 947 du Code de procédure civile;

- e) de rendre des sentences partielles portant notamment sur l'une ou l'autre des questions visées à l'acte de mission;
- f) de rendre des ordonnances d'injonction permanente;
- g) de rendre des ordonnances de nature déclaratoire;
- h) d'ordonner aux parties le paiement de provisions pour frais d'arbitrage;
- i) de condamner la partie qui succombe au paiement des dépens tel que ce terme est entendu aux articles 477 et suivants du Code de procédure civile et selon le *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, R.Q., C.B-1, r. 13.
- j) de rendre toute ordonnance de nature conservatoire, incluant la préservation d'éléments de preuve.

2.3.5 Sans limiter les restrictions découlant du droit en vigueur dans la province de Québec et notamment des articles 2638 à 2643 du Code civil et des articles 940 et suivants du Code de procédure civile, les parties conviennent que le Tribunal d'arbitrage n'a pas les pouvoirs et compétences suivantes :

- a) d'agir à titre d'amiable compositeur;
- b) de prononcer une condamnation à des dommages exemplaires ou punitifs;
- c) de suppléer d'office aux lacunes de la preuve de l'une ou l'autre des parties;
- d) de tenir des audiences à l'extérieur de Montréal;
- e) de nommer, de sa propre initiative, un ou des experts;
- f) de se prononcer sur un moyen qui n'a pas été soulevé par l'une ou l'autre des parties. Si le Tribunal d'arbitrage juge que la solution du Différend relève en tout ou en partie de ce moyen, elle devra rouvrir les débats et convoquer les parties à une audience afin de leur permettre de présenter des observations et le cas échéant un complément de preuve quant à ce moyen.

2.3.6 Le siège du lieu de l'arbitrage est fixé à Montréal. L'arbitrage se déroulera en français ou anglais, au choix des parties. À ce titre, les parties devront nommer des arbitres bilingues.

- 2.3.7 Toute partie qui désire soumettre un Différend à l'arbitrage doit signifier à l'autre partie un avis d'arbitrage (ci-après l'« **Avis d'arbitrage** ») qui doit notamment contenir les précisions suivantes :
- a) un exposé de la nature et des circonstances du Différend à l'origine de la demande;
 - b) une indication de l'objet de la demande et le cas échéant du ou des montants réclamés;
 - c) la désignation de l'arbitre choisi par cette partie.
- 2.3.8 Dans un délai de 30 jours à compter de la signification de l'Avis d'arbitrage, le défendeur doit signifier sa réponse qui contient les éléments suivants :
- a) ses commentaires sur la nature et les circonstances du Différend;
 - b) sa position sur l'objet de la demande et les montants réclamés;
 - c) la désignation de l'arbitre choisi par le défenseur;
 - d) toute demande reconventionnelle qui doit être formulée selon les prescriptions applicables à l'Avis d'arbitrage.
- 2.3.9 Le demandeur doit présenter une réponse à la demande reconventionnelle dans un délai de 30 jours à partir de la signification de la réponse et de la demande reconventionnelle.
- 2.3.10 La procédure d'arbitrage est régie, en y apportant les adaptations nécessaires, par les Livres I et II du Code de procédure civile. Les règles de preuve sont quant à elles régies par les dispositions contenues au Livre septième du Code civil, auquel les arbitres n'auront pas le pouvoir de déroger.
- 2.3.11 Dans les 30 jours de sa constitution, conformément à l'alinéa 2.3.3, le Tribunal d'arbitrage convoque les parties à une audition préliminaire visant la rédaction et la signature de l'acte de mission qui comprend ce qui suit :
- a) les noms, dénominations complètes et qualités des parties;
 - b) les adresses des parties pour fin de signification des procédures;
 - c) un exposé sommaire des prétentions des parties et des conclusions recherchées, à titre principal ou reconventionnel;
 - d) une liste des questions en litige;
 - e) le calendrier des échéances, incluant les dates butoirs quant à la signification de la déclaration, de la défense et éventuellement de la demande reconventionnelle, de la réponse et de la défense

reconventionnelles, et des moyens préliminaires, des interrogatoires avant et après défense, des débats sur objection, de la communication des pièces, de la communication des rapports d'expertise, de la communication des mémoires « pré-audition », des conférences préparatoires, de la date d'audition, des mémoires « post-audition »;

- f) les montants qui devront être versés par les parties à titre de provisions de frais d'arbitrage.

2.3.12 L'acte de mission doit être signé par les parties et par les membres du Tribunal d'arbitrage. Le refus par l'une des parties de participer à la conférence préliminaire ou encore de signer l'acte de mission n'empêche pas le déroulement de la procédure d'arbitrage. L'acte de mission peut être amendé afin notamment de tenir compte des nouvelles demandes, principales ou reconventionnelles, des parties ou encore la modification du calendrier des procédures.

2.3.13 Le Tribunal d'arbitrage peut prendre toutes les mesures pour protéger les secrets industriels et les informations confidentielles des parties.

2.3.14 Le Tribunal d'arbitrage fixe les règles relatives au déroulement des audiences, qui en aucun cas ne sont ouvertes aux personnes étrangères à la procédure. Le Tribunal peut notamment ordonner l'exclusion des témoins. Les parties comparaissent en personne ou par un représentant dûment mandaté, incluant leur conseil.

2.3.15 Lors de la conclusion des audiences ou, le cas échéant, après la réception des argumentations écrites, le Tribunal d'arbitrage prononce la clôture des débats et après cette date, aucune écriture, aucun argument ni aucune preuve ne peuvent être présentés, à moins d'une demande ou avec l'autorisation du Tribunal d'arbitrage.

2.3.16 La sentence arbitrale est rendue à la majorité et elle doit être motivée. La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne. Toute dissidence d'un membre du Tribunal d'arbitrage devra être consignée par écrit et annexée à la sentence.

2.3.17 La sentence est finale, sans appel et lie les parties.

2.3.18 Sous réserve de ce qui est légalement confidentiel, la sentence et les procédures arbitrales, bien que privées, ne sont pas confidentielles.

2.3.19 Nonobstant ce qui précède, les parties conviennent qu'elles peuvent demander aux autorités judiciaires compétentes du district judiciaire de Montréal des mesures provisoires ou conservatoires. La saisine de cette autorité judiciaire pour obtenir de telles mesures ne contrevient pas à la présente entente, ne constitue pas une renonciation à celle-ci et ne porte pas atteinte à la compétence du Tribunal d'arbitrage à ce titre.

2.3.20 Les parties s'engagent à payer dans les délais fixés par le Tribunal d'arbitrage les provisions pour frais d'arbitrage. Le Tribunal d'arbitrage, dans sa sentence finale, liquidera les frais de l'arbitrage, incluant les honoraires et frais des arbitres, les frais d'expertise et décidera à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelles proportions ils seront partagés entre elles.

2.4 Droits des parties en cours de résolution d'un Différend

Si une partie reçoit un avis de résiliation de l'Entente de partenariat et conteste la validité de cette résiliation conformément au Mode de résolution des différends, celle-ci doit spécifier dans l'Avis de différend si :

- 2.4.1 elle accepte la résiliation, sans préjudice à ses droits aux termes de l'Entente de partenariat, auquel cas cette acceptation est irrévocable et la partie ne pourra chercher qu'à recouvrer les indemnités prévues à l'Article 41 INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION, le cas échéant;
- 2.4.2 elle n'accepte pas la résiliation, sous réserve des droits des Prêteurs de premier rang aux termes de la Convention directe, auquel cas la résiliation de l'Entente de partenariat ne sera effective qu'à l'expiration d'une période de 30 jours suivant une décision du Tribunal d'arbitrage à l'effet que le droit de résilier a été exercé conformément aux dispositions de l'Entente de partenariat.

ANNEXE 12

MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Partie 3

ÉLECTION DE FOR

Dans la mesure où les dispositions de la présente annexe autorisent le recours par l'une ou l'autre des parties aux Tribunaux de droit commun, incluant pour toute demande de mesures provisionnelles ou conservatoires ou pour toute demande d'annulation d'une sentence, les parties conviennent de se soumettre à la juridiction exclusive des tribunaux siégeant dans le district judiciaire de Montréal et renoncent expressément à invoquer le fait que cette juridiction ne serait pas *forum conveniens* au sens de l'article 3135 du Code civil.

ANNEXE 12

MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Partie 4

PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES NON-CONFORMITÉS

- 4.1 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue à l'Entente de partenariat, tout Différend relatif à toute Non-conformité (un « **Différend relatif à une non-conformité** »), y compris, notamment, tout Différend relatif (i) à l'existence ou non d'une telle Non-conformité, (ii) à tout aspect de tout plan d'action imposé par le Ministre ou le Représentant du ministre afin que soit corrigée toute Non-conformité et (iii) au caractère adéquat de toute correction de toute Non-conformité, est soumis aux procédures de résolution des Différends décrites à la présente Partie 4.
- 4.2 Toute partie qui estime qu'un Différend relatif à une non-conformité doit être soumis au Mode de résolution des différends doit transmettre à l'autre partie un avis écrit décrivant ce Différend relatif à une non-conformité (l'« **Avis de différend relatif à une non-conformité** »).
- 4.3 Dans les 10 jours de l'envoi de cet Avis de différend relatif à une non-conformité (le « **Délai de résolution** »), le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé doivent se rencontrer afin de résoudre le Différend relatif à une non-conformité qui y est décrit.
- 4.4 Si le Représentant du ministre et le Représentant du partenaire privé n'ont pas réussi à résoudre ce Différend relatif à une non-conformité à l'intérieur du Délai de résolution, alors la décision du Représentant du Partenaire privé relative à ce Différend relatif à une non-conformité est finale et lie les parties à moins, toutefois, que le Ministre ne soumette ce Différend relatif à une non-conformité aux procédures de résolution des Différends décrites à la Partie 2. Dans un tel cas, le Différend relatif à une non-conformité est soumis aux procédures de résolution décrites à la Partie 2, comme si ce Différend relatif à une non-conformité était un « **Différend** » en vertu de cette Partie 2.
- 4.5 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans l'Entente de partenariat (et, notamment, les dispositions de l'Article 51 MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS de l'Entente de partenariat), durant le Délai de résolution et, dans la mesure où le Différend relatif à une non-conformité est soumis aux procédures de résolution des Différends décrites à la Partie 2 (tel que prévu au paragraphe 4.3 ci-haut), pour une période de 15 jours par la suite, le Partenaire privé n'a pas, à l'égard de la Non-conformité ou de toute autre matière accessoire qui fait l'objet de ce Différend relatif à une non-conformité, à continuer à respecter et à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente de partenariat.